

CHAP. XII.

De la forme du gouvernement de l'Allemagne.

§. 1.

La forme du gouvernement d'un Etat <sup>Fonde-
ment de
la forme.</sup> dépend des loix qui disposent du pouvoir suprême. ^{a)} Elle change suivant que ce pouvoir est attaché à une ou à plusieurs personnes. En Allemagne il appartient à l'Empereur & aux Etats de l'Empire; & c'est pour cette raison qu'on appelle ceux ci *Co-imperantes*.

§. 2. Mais les publicistes ne sont <sup>Contra-
riété sur
la forme
du gou-
verne-
ment d'
Allema-
gne.</sup> point d'accord sur le degré de pouvoir dont les Etats jouissent: les uns étendent la prééminence de l'Empereur beaucoup au delà de ses justes bornes: les autres accordent trop aux Etats; c'est delà qu'ont tiré naissance tant de différen-
tes

a) Ce sont là les loix que nous avons appellé fondamentales voy. liv. I. ch. I §. 5.

tes opinions sur la forme du gouvernement d'Allemagne. Puffendorff en la regardant comme irrégulière & absolument monstrueuse, étoit sans doute épris de trois formes qu'Aristote a jugé à propos de nommer Monarchie, Aristocratie & Démocratie, d'où il a vraisemblablement, avec beaucoup d'auteurs, tiré la conséquence, que tout gouvernement qui ne se rapporte pas à une de ces trois formes, est irrégulier. Mais cette prétendue irrégularité est gratuite; car il suffit que la forme d'un gouvernement soit établie de façon qu'elle puisse par elle même conduire chaque Etat à son but, pour qu'elle doive être envisagée comme régulière: Or l'Allemagne abonde en loix, qui pourvoyent à sa conservation & à sa liberté, & qui la garantiroient également de tout trouble, soit interieur, soit extérieur, si elles étoient exactement suivies: Ainsi l'on doit envisager sa forme comme régulière, quoiqu'elle ne soit ni relative aux dénominations imaginées par Aristote, ni conforme aux règles

est régulière.

gles que les écoles ont jugé à propos d'adopter d'après lui.

§. 3. En faisant ainsi, l'apologie de la forme du gouvernement d'Allemagne, je ne faurois disconvenir qu'il a, comme tous les autres gouvernemens composés, ses inconvéniens; mais l'un & l'autre découlent d'ordinaire moins du défaut d'arrangement dans le gouvernement même que de l'ambition ou de la nonchalance de ceux qui en tiennent les rênes, ou des vuës trop élevées de ceux qui lui sont soumis. b) donnons une légère idée des différens systêmes, qui divisent les publicistes sur cet objet.

§. 4. Le principal de ces systêmes est celui, qui fait de l'Empire une monarchie, c) par ce que l'Empereur publie tous les loix en son seul nom; donne l'investi-

N'est point une Monarchie illitimée.

b) Au reste cette question doit plutôt être décidée par les règles de la politique, qui prescrit des remèdes aux maux d'un Etat, que par les principes du droit public, qui se bornent à enseigner quels sont les droits du chef & ceux des sujets?

c) C'est le sentiment d'*Arumæus*. discours. jur. pub. vol. 1. discours. 1. & 2. *Reinching*, de regim. secul. & eccles.

vestiture des fiéfs; exerce toute juridiction . . . Mais pour peu qu'on ait de connoissance des loix publiques d'Allemagne, on s'appercevra aisément, que ceux qui défendent ce sistème, n'ont d'autre vuë que celle de flatter l'Empereur à l'ombre de quelques signes extérieurs, auxquels il est defendu de s'arrêter en matière de droit public. ^{d)} Au surplus ces droits, quand même l'Empereur les exerceroit tout seul, ne suffiroient pas pour prouver, que le gouvernement est monarchique; parcequ'il ne peut publier que les loix, auxquelles les Etats ont donné leur consentement, sans lequel l'Empereur ne peut faire ni la guerre ni la paix, pas même des alliances. ^{e)}

l'on

ecclef. liv. 1. class. 2. ch. 2. n. 1. & suiv. *Witzendorf*, discours de stat. & admin. imp. rom. form. hodiern. réfutés par *Limnaeus* dissert. apologet. de stat. imp. rom. germ.

d) voyez *Struv.* corp. jur. pub. ch. 6. §. 83.

e) voy. le traité d'Osnabruck art. 8. §. 2. dont voici les termes: „ Les Etats jouiront sans contradiction „ du droit de suffrage dans toutes les délibérations sur „ les affaires de l'Empire, surtout lorsqu'il sera question de donner ou interpréter des loix, de déclarer „ la paix, d'ordonner des impots &c. ajoutez la capit. de François I. art. 4.

l'on voit donc combien ce sistème est erroné; aussi est-il discrédité même à la Cour impériale f)

§. 5. Ceux qui sentent le faux de ce sistème, mais qui néanmoins voudroient étendre le pouvoir de l'Empereur au delà de ses bornes, ont recours à une monarchie limitée, qu'ils croyent découvrir dans la forme du gouvernement de l'Empire. g) Mais outre que l'idée d'une monarchie limitée n'est qu'un être de raison, on rétablirait, en l'adoptant, une règle qui seroit presque entièrement absorbée par la quantité d'exceptions dont elle seroit susceptible; car enfin quels sont les droits que l'Empereur a le pouvoir d'exercer seul? ils se réduisent, comme l'on sçait, à un très petit nombre, au lieu que la plûpart des droits de Majesté, & même les plus essentiels, sont absolument assujettis au consentement décisif des Etats.

Ni limitée.

§. 6.

f) voy. *Kulpis* ad *Monzamb.* part. 2. ch. 6. §. 6.

g) *Schmaus* dans son droit public.

Ni une
Aristo-
cratie.

§. 6. L'opinion des auteurs^{h)} qui soutiennent que le gouvernement d'Allemagne est aristocratique, ne mérite pas plus d'attention; car quoique les Etats de l'Empire aient part au gouvernement, leur autorité est néanmoins inutile sans le consentement de l'Empereur: d'ailleurs celui-ci exerce certains droits sans le concours des Etats.ⁱ⁾ Vainement les fauteurs de ce système disent-ils, que Wenceslas, lors de sa déposition, n'a été regardé que comme administrateur de l'Empire: cette déposition a été faite par la violence, qui ne peut donner naissance à aucun droit légitime.

Ni un système d'Etats indépendamment liés.

§. 7. Quelques uns des plus sçavans publicistes^{l)} ont soutenu que l'Allemagne est un système de différens Etats liés

h) *Hippol. a Lapide* de ratione status. *Responso* de summa princip. potest. réfutés par le Bar. de *Lyncker* dans sa dissertation de forma imper.

i) Tels sont les réservés.

l) *Puffendorf* de statu imp. ch. 6. §. 7. *Titius* liv. 7. ch. 9. *Ludewig*, ad auream bul. pag. 519.

liés entre eux par des confédérations inégales. Mais les Etats de l'Empire eux-mêmes démentent ce système en convenant, qu'ils sont membres d'un même corps politique. D'ailleurs des Etats ainsi liés n'ont ni loix ni chef commun, & vivent indépendans les uns des autres, tandis que toutes les Provinces d'Allemagne ne reconnoissent qu'un chef, qui est l'Empereur & l'Empire, & qu'elles ont toutes les mêmes loix publiques, émanées de la même autorité, de laquelle elles dépendent.

§. 8. Enfin l'opinion la plus commune ^{m)} est, que le gouvernement d'Allemagne est mixte, c'est à dire, monarchique, aristocratique & démocratique; mais il auroit fallu, pour la rendre plus exacte, ajouter l'oligarchie, à cause des prérogatives des Electeurs.

§. 9. Sans s'arreter donc à toutes ces subtilités & aux distinctions scholastiques

Ni mixte.

Propre à l'Allemagne.

m) Coccej. jus pub. ch. 7. §. 8. & suiv.

ques, il faut simplement envisager la forme du gouvernement d'Allemagne comme lui étant propre & tout à fait convenable, en égard aux différentes circonstances qui lui ont donné lieu; & d'être moins curieux du nom qui lui conviendrait, que des loix mêmes sur lesquelles cette forme est fondée, & dont la connoissance exacte conduira plus sûrement à approfondir sa vraie nature, que si l'on s'arretoit inutilement à ses signes extérieurs.

